



SYNDICAT CGT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

11 rue François Chénieux CS 83112
87031 LIMOGES CEDEX1

Permanence tous les mardis après midi
et tous les jeudis toute la journée

☎ 05.44.00.11.95 – Fax 05.44.00.14.55

cgt@haute-vienne.fr

FLASH ACTU cgt

limoges le 14/04/2016

INFORMATION SUR LE TEMPS PARTIEL

Le Conseil Départemental est en train d'effectuer sa campagne de recensement annuel des **demandes de temps partiel à déposer avant le 26 avril 2016**. Les utilisateurs du portail intranet du CD ont pu le constater. Ce flash actu va vous fournir des informations complémentaires relatives au temps partiel, servir de pique de rappel aux étourdis, ou tout simplement informer les agents qui rencontrent des difficultés pour accéder à l'intranet.



Petit rappel :

Il existe deux types de temps partiel : **le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation** (il y en a un troisième qui est le temps partiel thérapeutique qui ne concerne pas ce recensement).

1°. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- pour créer ou reprendre une entreprise*.
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail après avis du service de médecine préventive*.

Le temps partiel de droit peut également être accordé, sur demande, aux agents contractuels.

La quotité de temps de travail est égale au choix à 50%, 60%, 70% et 80%.

2°. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités du service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

La quotité de temps de travail est égale au choix à 50%, 60%, 70%, 80% et 90%.

3°. La demande de l'agent et les conditions d'autorisation :

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), vous devez déposer une demande auprès de la direction des ressources humaines du Conseil Départemental. Il en est de même pour le renouvellement *.

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doit être précédé d'un entretien et motivé. Le refus doit être basé sur des éléments précis correspondants à chaque situation particulière ; la motivation ne peut pas reposer sur la seule invocation des nécessités du service.

En cas de refus de bénéfice d'un temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie par l'agent.

La demande est à adresser à la Direction des ressources humaines avant le 26 avril 2016. Pour cela vous avez trois types de formulaires accessibles sur l'intranet. Un formulaire agents MDD, agents des collègues et agents hors collègues et MDD.

Pour une demande de temps partiel sur autorisation nous vous conseillons de joindre au formulaire un courrier de motivation de votre demande.

4°. Suspension du temps partiel :

Si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé. Il est donc notamment rémunéré à plein traitement.

5°. Réintégration à terme :

A l'issue d'une période de service à temps partiel, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi *.

A savoir :

Si le jour de l'absence hebdomadaire habituelle au titre du temps partiel tombe un jour férié, il en résulte un droit à récupération égal au prorata d'activité appliqué au jour en cause. Sauf pour les agents ayant des quotités de temps de travail de 80 et 90% qui sont récupérées à 100%.

Pour les autres quotités de temps de travail la récupération s'effectue en heures, elles sont portées au crédit de l'agent sous la forme d'un congé supplémentaire, qu'il utilise dans les conditions habituelles. Le nombre ainsi calculé est arrondi à la demi-heure la plus proche.

Si le jour de l'absence hebdomadaire habituelle au titre du temps partiel tombe un jour de formation (l'exclusion des formations suivies à titre personnel), pendant la période où habituellement il est absent au titre du temps partiel, il bénéficie d'un droit à récupération équivalent.

Dispositions négociées dans le cadre du contrat social.

Pour tout autre renseignement : impact sur la rémunération, l'avancement, la retraite, les congés etc, vous pouvez nous contacter à la permanence du jeudi au 05 44 00 11 95 ou en cas d'urgence auprès de **Philippe LAVERGNE** au 06 18 08 13 93.

Si vous souhaitez rejoindre notre syndicat **cgt**, il vous suffira de remplir et de nous retourner le

BULLETIN DE DEMANDE DE SYNDICALISATION

Nom :Prénom :

Adresse:

Code Postal :Ville :Tél :

Service :Grade :

Adresse du lieu de travail :

Bulletin à retourner au **Syndicat du cgt du Conseil Départemental**
11 rue François Chénieux CS 83122 87031 LIMOGES Cedex 1
Permanence tous les jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Tél : 05 44 00 11 95 Courriel cgt@haute-vienne.fr
Une adhésion représente un coût mensuel d'environ 5 euros après déduction fiscale

* Situations assorties de dispositions particulières.